

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 153/2007****du 7 décembre 2007****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 132/2007 du 26 octobre 2007 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2007/48/CE de la Commission du 26 juillet 2007 modifiant la directive 2003/90/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2007/49/CE de la Commission du 26 juillet 2007 modifiant la directive 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 920/2007 de la Commission du 1^{er} août 2007 modifiant le règlement (CE) n° 930/2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 2003/90/CE de la Commission) de la partie 1:

«— **32007 L 0048**: directive 2007/48/CE de la Commission du 26 juillet 2007 (JO L 195 du 27.7.2007, p. 29).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 15 (directive 2003/91/CE de la Commission) de la partie 1:

«— **32007 L 0049**: directive 2007/49/CE de la Commission du 26 juillet 2007 (JO L 195 du 27.7.2007, p. 33).»

⁽¹⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195 du 27.7.2007, p. 29.

⁽³⁾ JO L 195 du 27.7.2007, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 2.8.2007, p. 3.

3) Le texte suivant est ajouté au point 18 [règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission] de la partie 2:

«, modifié par:

— **32007 R 0920**: règlement (CE) n° 920/2007 de la Commission du 1^{er} août 2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 920/2007 et des directives 2007/48/CE et 2007/49/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 décembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.